

Association des anciens élèves et élèves de l'École
française de Papeterie de Grenoble



Statuts

Chapitre 1^{er} Titre, but, siège

Art 1 Il est fondé, entre les anciens élèves et élèves de l'École française de papeterie de Grenoble une association amicale sous le but, le titre et les statuts sont exposés ci-après.

Art 2 Cette association prend le nom d'Association des anciens élèves et élèves de l'École française de papeterie de Grenoble, sous le titre Les Celluliers.

Art 3 Cette Association a pour but :

- 1^o De venir entre les anciens élèves et élèves en leur veillant à leur bien-être et à leur éducation, 2^o De fournir aux membres de l'Association par des conférences, des conférences et la création d'une bibliothèque, de renseignements, de nature à faciliter leurs études, 3^o De venir en aide aux membres de l'Association aussi souvent qu'il est possible en leur facilitant les moyens d'entrer dans l'industrie et de faire connaître et prospérer l'École française de papeterie de Grenoble par tous les moyens à leur disposition

Art 4 Le siège de l'Association est fixé à Grenoble

Chapitre II Membres

Art 5 L'Association comprend ses membres actifs, ses membres honoraires et ses membres fondateurs

Art 6 Sont admis à titre de membres actifs les anciens élèves ayant terminé leurs études à l'École française de papeterie de Grenoble, sont admis au titre de membres actifs tous les élèves régulièrement inscrits à l'École de papeterie sans distinction de classe ou d'année

Art 7 Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne qui par sa situation ou ses hautes fonctions au développement de l'industrie en papier, il peut encore être conféré comme un hommage à une personne ayant rendu à la science, à l'industrie ou à l'Association de services importants

Art 8 Les membres actifs et les membres honoraires sont



ouverts astreints au versement de contributions au chapitre "cotisations", le fond de l'appui moral ou financier que les membres honoraires pourraient apporter à l'association étant laissée à leur entière discrétion. — Art 9 — Tout membre ayant fait vœu de l'association s'engage à verser annuellement 100 francs versés au chapitre de Fondation — Art 10 — Les membres actifs versent les dépenses aux dépenses en base cotisation

Chapitre III. Cotisations, fonds social

Art 11 — Le droit d'entrée est fixé indistinctement pour les membres actifs et les membres honoraires à 25 francs. Les cotisations sont fixées à 10 francs par an pour les membres actifs et 12 francs pour les membres honoraires. Les cotisations sont versées le 1^{er} janvier. — Art 12 — Le revenu de l'association est consacré par les cotisations et les dons. — Art 13 — Le revenu est affecté aux dépenses résultant de son fonctionnement au profit de l'association (loyer, frais d'administration, bibliothèque, secours financiers)

Chapitre IV. Administration

Art 14 — L'association est administrée par un Comité de 12 membres 6 actifs et 6 honoraires nommé par l'Assemblée générale. Le Comité nomme un bureau : président, membre actif, vice-président, membre honoraire, trésorier, membre actif, secrétaire, secrétaire adjoint, membres honoraires. Les membres honoraires du Comité sont de plein droit membres d'une commission chargée de surveiller et tout ce qui concerne les membres honoraires. Son bureau est composé du vice-président du Comité, président, et des secrétaires. — Art 15 — Si des vacances surviennent à se produire au Comité, celui-ci pourvoit à l'office à leur remplacement, sauf si ces vacances se produisent simultanément, dans ce cas le Comité se réunit au plus vite, au quel cas il peut être convoqué en Assemblée générale. — Art 16 — Le Comité veille à l'exécution des résolutions prises dans les réunions, il a la gestion des fonds. Il recueille toutes les renseignements relatifs au fonctionnement de l'association, il autorise et organise les conférences. Le Comité prépare l'ordre du jour des sessions convoque les Comités ordinaires et peut provoquer la réunion d'Assemblée extraordinaire. — Art 17 — Le trésorier doit exposer la situation financière tous les ans à l'Assemblée générale qui approuvera les comptes.

Chapitre V. Réunions

Art 18 — Les réunions ordinaires auront lieu une fois par mois, le premier dimanche,

septembre et octobre exceptés et deux jours indigés par le Comité en exercice
 Art 19 — Il prendront part dans les annués, actifs et dans les annués siliens; les
 membres honoraires peuvent y assister et prendre la parole sans toutefois avoir
 voix délibérative — Art 20 — Les réunions sont présidées par le Président; en
 son absence par le vice-président ou le Comité — Art 21 — Les séances ordinaires
 sont consacrées à l'exposé et à la discussion de questions mises à l'ordre du jour
 par le Comité. Tout membre qui a une proposition à faire devra la soumettre
 au Comité qui la portera s'il y a lieu à l'ordre du jour.



Chapitre VI Dissolutions, radiations

Art 22 — Toute dissolution doit être adressée au président qui en fait part
 à l'Assemblée — Art 23 — Les sociétés qui ont négligé de verser leurs cotisations
 sont considérées comme dissoutes après un an de retard. Néanmoins le Comité
 reste jusqu'à concurrence qui ont pu compléter les cotisations ou payer leurs cotisations
 Art 24 — Les dissolutions ne sont valables qu'après ratification de l'Assemblée
 sans, sur la radiation sans prononcer — Art 25 — L'exclusion pourra être prononcée
 pour cause grave par l'Assemblée; le sociétaire ayant le droit de s'expliquer en toute
 liberté — Art 26 — Tout membre, qui, pour quelque cause que ce soit cesse de faire
 partie de l'Association n'a droit à aucun remboursement — Art 27 — Toute propo-
 sition tendant à modifier les statuts, doit être soumise au 1/3 au moins des membres actifs. Elle est
 mise en discussion par le Comité pour être portée à l'ordre du jour d'une assemblée
 générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet et à l'Assemblée
 générale annuelle — Art 28 — Les modifications aux statuts ne sont valables que
 si l'Assemblée qui les discute réunit les votes de la majorité des membres actifs.
 Elles sont votées à la majorité absolue — Art 29 — Si l'Assemblée ne réunit pas le nombre
 suffisant de voix une nouvelle convocation est faite, pendant ce laps de temps que l'on
 sera valable quel que soit le nombre des votants — Art 30 — L'exclusion pourra
 prononcée en dissolution en l'Assemblée générale et extraordinaire réunie à cet effet et
 par un vote de voix égal aux 1/3 des membres actifs. L'Assemblée décidera de l'ordre
 de la réunion et de la radiation à intervenir sur fonds sociaux.



Chapitre VII Dispositions générales

Art. 31 - Les discussions politiques & religieuses sont formellement interdites dans les réunions de l'association ~ Art 32 - Un règlement intérieur préparé par le Comité adopté par l'Assemblée générale approuve les conditions de son règlement propre à assurer l'existence de ses statuts, ~ Art 33 - L'admission comme membre suppose l'adhésion aux principes statutaires et au règlement annexé

Règlement intérieur

Chapitre I Admission - Co-optation

Art 1 - L'admission des membres actifs et des membres d'honneur se fait aux conditions énoncées dans l'article 31 des statuts ~ Art 2 - Les élections de l'année en cours ont lieu le 15 juillet de l'année précédente ~ Art 3 - Les élections des membres d'honneur ont lieu le 15 juillet de l'année précédente ~ Les élections des membres actifs ont lieu le 15 juillet de l'année précédente ~ Les élections des membres d'honneur ont lieu le 15 juillet de l'année précédente

Chapitre II Elections

Art 4 - Les élections ont lieu tous les ans en assemblée générale ordinaire ~ Art 5 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 6 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 7 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 8 - Les bulletins de vote des membres d'honneur sont déposés aux élections ~ Art 9 - Les membres d'honneur sont élus à la majorité absolue des voix ~ Art 10 - Les membres actifs sont élus à la majorité absolue des voix ~ Art 11 - Les membres d'honneur sont élus à la majorité absolue des voix ~ Art 12 - Les membres actifs sont élus à la majorité absolue des voix ~ Art 13 - Les membres d'honneur sont élus à la majorité absolue des voix ~ Art 14 - Les membres actifs sont élus à la majorité absolue des voix ~ Art 15 - Les membres d'honneur sont élus à la majorité absolue des voix

Chapitre III Assemblées générales

Art 10 - L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au moins une fois ~ Art 11 - L'assemblée générale extraordinaire a lieu toutes les fois que le Comité le juge utile ~ Art 12 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 13 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 14 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 15 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 16 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 17 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 18 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 19 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 20 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 21 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 22 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 23 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 24 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 25 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 26 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 27 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 28 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 29 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 30 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 31 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 32 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 33 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 34 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 35 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 36 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 37 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 38 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 39 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 40 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 41 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 42 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 43 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 44 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 45 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 46 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 47 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 48 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 49 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 50 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 51 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 52 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 53 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 54 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 55 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 56 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 57 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 58 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 59 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 60 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 61 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 62 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 63 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 64 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 65 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 66 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 67 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 68 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 69 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 70 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 71 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 72 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 73 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 74 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 75 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 76 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 77 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 78 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 79 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 80 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 81 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 82 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 83 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 84 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 85 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 86 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 87 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 88 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 89 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 90 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 91 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 92 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 93 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 94 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 95 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 96 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 97 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 98 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 99 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections ~ Art 100 - Les membres de l'association sont appelés à prendre part aux élections

Chapitre IV. Réunions ordinaires

(voir art 18 à 21 des statuts)

Art 15 - Le président veille à ce que chaque membre se renferme dans la question, il s'y renferme au besoin et lui retire la parole s'il persiste à parler d'objets étrangers à la discussion ~ Art 16 - Dans chaque discussion le président accorde la parole successivement à ceux qui se présentent ~ Art 17 - Les propositions verbales des membres sont inscrites sur un registre spécial ~ Art 18 - Après son adoption chaque proposition verbale est remise au président et son contenu est inscrit

Adopté par l'Assemblée générale des sociétaires dans sa réunion

du 8 mars 1911

La Crouche 15 juillet 1911

Pour copie certifiée conforme

Le président de la Cellulose

Jean Laroche - Joubert

Je pour la légalisation de la Signature de Monsieur Jean Laroche, Joubert apposée ci-dessous La Crouche le 15 juillet 1911

En la forme Régulier

